

***BULLETIN OFFICIEL DES ARMÉES***



**Édition Chronologique n° 14 du 21 mars 2014**

TEXTE SIGNALE

**ARRÊTÉ**

modifiant l'arrêté du 26 janvier 2001 relatif aux conditions d'admission des élèves français à l'École polytechnique par la filière universitaire.

*Du 17 décembre 2013*

DIRECTION GÉNÉRALE DE L'ARMEMENT.

**ARRÊTÉ modifiant l'arrêté du 26 janvier 2001 relatif aux conditions d'admission des élèves français à l'École polytechnique par la filière universitaire.**

*Du 17 décembre 2013*

NOR D E F A 1 3 3 1 6 9 2 A

---

*Texte modifié :*

Arrêté du 26 janvier 2001 (JO du 3 février, p. 1882 ; BOC, 2001, p. 1126 ; BOEM 814.2.1) modifié.

*Référence de publication :* JO n° 301 du 28 décembre 2013, texte n° 88 ; signalé au BOC 14/2014.

---

Le ministre de la défense,

Vu la loi n° 70-631 du 15 juillet 1970 modifiée relative à l'École polytechnique ;

Vu le décret n° 95-728 du 9 mai 1995 modifié relatif aux conditions d'admission à l'École polytechnique ;

Vu l'arrêté du 18 mars 1999 relatif aux différentes filières du concours d'admission à l'École polytechnique ;

Vu l'arrêté du 26 janvier 2001 relatif aux conditions d'admission des élèves français à l'École polytechnique par la filière universitaire,

Arrête :

Art. 1er. L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 26 janvier 2001 susvisé est modifié comme suit :

I. Au premier alinéa, les mots : « définit les modalités d'admission » sont remplacés par les mots : « est relatif à l'admission ».

II. Il est inséré, après le premier alinéa, un alinéa ainsi rédigé :

« Sous réserve des dispositions particulières de l'arrêté du 24 novembre 2001 relatif à l'admission à l'École polytechnique des élèves étrangers, le présent arrêté est également applicable à des candidats étrangers poursuivant leurs études supérieures scientifiques en France. »

III. Au dernier alinéa, les mots :

- « ne possédant pas la nationalité française » sont remplacés par le mot : « étrangers » ;

- « françaises ou » sont supprimés ;

- « 24 octobre 1995 susvisé » sont remplacés par les mots : « 24 novembre 2001 relatif à l'admission à l'École polytechnique des élèves étrangers ».

Art. 2. L'article 2 de l'arrêté du 26 janvier 2001 susvisé est modifié comme suit :

I. Au 2, le mot : « exceptionnelles » est supprimé.

II. Au 3, il est ajouté, après le mot : « ingénieurs », les mots : « et ne s'être jamais présenté au concours par l'une des filières d'admission ».

III. Au 4, il est ajouté, après les mots : « Avoir obtenu », les mots : « durant l'année » ;

Le nombre « 14 » est remplacé par le nombre « 13 » ;

Les mots : « en seconde » sont remplacés par les mots : « pour les candidats inscrits en deuxième ».

Art. 3. La seconde phrase de l'article 4 de l'arrêté du 26 janvier 2001 précité est supprimée.

Art. 4. L'article 9 de l'arrêté du 26 janvier 2001 précité est modifié comme suit :

I. Le 2 est remplacé par les dispositions suivantes :

« 2. Une épreuve de cinquante minutes (coefficient 6) en physique ou en mathématiques, portant sur les programmes des deux premières années de licences suivies par chaque candidat ».

II. Au 5, après les mots : « l'arabe », sont ajoutés les mots : « le chinois » ;

Les mots : « l'italien, le portugais et le russe » sont supprimés.

III. Il est ajouté un 6 ainsi rédigé :

« 6. Une épreuve de culture générale scientifique (coefficient 4) d'une durée de trente minutes permettant d'évaluer les connaissances générales du candidat dans les matières scientifiques et sa motivation à suivre les enseignements dispensés par l'École polytechnique. »

Art. 5. À l'article 11 de l'arrêté du 26 janvier 2001 précité, le nombre « 34 » est remplacé par le nombre « 38 ».

Art. 6. À l'annexe I de l'arrêté du 26 janvier 2001 précité, le 4 et le 5 sont supprimés et le 6 devient 4.

Art. 7. Le président du conseil d'administration de l'École polytechnique est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 17 décembre 2013.

Pour le ministre et par délégation :

*Le directeur des ressources humaines de la direction générale de l'armement,*

B. LAURENSOU.